

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 juillet 2024

**Présents :** Mme BEI-ROLLER, bourgmestre, MM. EMERING et MEYERS, échevins ;  
MM. NEU, BRAUN, SCHAUL, SCHEUREN, DE SOUSA et GESELLCHEN,  
Mmes GIRA-DECKER et CARVALHO, conseillers ;  
M. KIRSCHTEN, secrétaire communal, par délégation.

**Absent(s) :** /

### **B.7. Pacte Nature : Règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants – Décision quant à l'adaptation du subside**

Le conseil communal,

Vu la tendance des aménagements de jardins en gravier devant les immeubles ;

Considérant que les jardins en gravier, et de manière plus générale, les surfaces scellées, ont des effets préjudiciables sur l'environnement, en particulier sur le réchauffement climatique ;

Considérant que le collège échevinal entend depuis 2023 promouvoir l'aménagement de surfaces vertes devant les immeubles en vue de protéger la biodiversité et l'environnement en général ;

Revu sa décision du 24 février 2023, portant règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles ;

Considérant que le collège échevinal propose à présent une augmentation des subventions à accorder dans ce cadre, afin de créer ainsi un intérêt supplémentaire en vue de l'élimination de jardins pierreux ;

Considérant qu'un crédit adéquat est inscrit au budget communal de 2024 sous l'article « 3/532/648120/99002 - Subventions au public pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège échevinal ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité,  
De fixer le subside communal en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants, comme suit :**

**Réaménagement d'une surface verte devant un immeuble existant  
(surface minimale de 3m<sup>2</sup>) :**

**50 €/m<sup>2</sup> avec un plafond maximal de 1000 €**

**D'arrêter comme suit, le règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles, à savoir :**

**Règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale  
en vue de promouvoir les surfaces vertes devant les  
immeubles existants**

**Article 1**

- 1) *Jardin en gravier* : terrain, revêtu d'un ensemble de petits cailloux servant au revêtement et au remplissage de volumes.
- 2) *Surface scellée* : une surface scellée au sens du présent règlement constitue toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins, terrasses et rampes d'accès.
- 3) *Surface verte devant les immeubles* : surface verte comprenant les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servant ni au dépôt ni au stationnement, à l'exclusion des surfaces à côté et à l'arrière des immeubles
- 4) *Immeuble* : maison ou bâtiment d'une certaine taille.

**Article 2**

La subvention communale est versée aux particuliers en vue d'éviter les jardins en gravier et les surfaces scellées et dans le but de promouvoir les surfaces vertes devant les immeubles existants. Elle est donc allouée pour :

- La transformation d'une surface scellée ou jardin en gravier en surface verte devant un immeuble existant.

**Article 3**

Le montant de la subvention communale est fixé forfaitairement comme suit :

**Réaménagement d'une surface verte devant un immeuble existant  
(surface minimale de 3m<sup>2</sup>) :**

**50 €/m<sup>2</sup> avec un plafond maximal de 1000 €**

Ne sont pas prises en considération pour le calcul du pourcentage précité les espaces de circulation, telles que les rampes de garages ou les chemins d'accès aux bâtiments.

**Article 4**

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles appartenant à des propriétaires privés ou publics. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

La subvention communale est allouée par ménage, respectivement par immeuble.

Pour les résidences immobilières et pour le réaménagement des surfaces vertes communes, il appartient à la gérance de soumettre une demande de subvention pour la collectivité, respectivement de gérer la répartition par millièmes entre les différents résidents. Pour les surfaces vertes privées, il appartient au ménage concerné de soumettre la demande de subvention.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier de la présente subvention communale qu'une seule fois tous les 10 ans.

La subvention communale n'est allouée que si au moins une surface de 3 m<sup>2</sup> est réaménagée en surface verte.

## Article 5

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins avant le début des travaux.

Il sera vérifié par l'administration communale si les conditions en vue de l'obtention de la subvention communale sont remplies (article 4). A cette fin, une personne du personnel ouvrier communal se rendra sur place pour une prise de photo de la situation de départ.

L'accord préalable sera communiqué au demandeur dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

Le demandeur prendra contact avec l'administration communale dès finalisation des travaux qui a son tour se rendra sur place pour une nouvelle prise de photo, actant la situation finale.

## Article 6

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

## Article 7

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

La subvention communale est également sujette à restitution si la surface pour laquelle la subvention communale a été accordée est de nouveau retransformée en un jardin en gravier ou en surface scellée dans un délai de 10 ans à partir du versement du subside.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 29 août 2024

La présidente,

Pour le secrétaire communal empêché,

Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre

Dirk KIRSCHTEN  
Secrétaire communal, par délégation

